

Formulaire relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022 face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023

Décret n°2023-62 du 3 février 2023

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DEMANDEUR

N° SIRET* :

Dénomination sociale* :

Forme juridique* :

Exemples : Auto-entrepreneur, SARL, SAS à associé unique, etc.

Code NAF :

Nom du déclarant* : Prénom du déclarant* :

Fonction du déclarant* :

@* : ☎ :

Ce courriel sera systématiquement utilisé pour les échanges entre le demandeur et l'ASP.

Vous êtes* :

Un fournisseur d'électricité tel que mentionné à l'article 2 du décret n°2023-62 du 3 février 2023

ADRESSE POSTALE DU DEMANDEUR

Numéro : Libellé de la voie* :

Complément d'adresse :

Code postal* : Commune* :

COORDONNÉES BANCAIRES DU DEMANDEUR

Titulaire du compte (raison sociale)* :

Code IBAN* :

Code BIC* :

Le demandeur demande le versement de l'aide sur les coordonnées bancaires désignées ci-dessus.

Le virement bancaire est le seul moyen de paiement utilisé pour le versement de l'aide.

* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et face à l'augmentation des prix de l'électricité, le gouvernement a mis en place des mesures (bouclier et amortisseur électricité) à destination des TPE (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros). Afin de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République de plafonner le prix des contrats d'électricité des TPE à 280€/MWh en moyenne, la présente aide vise à compléter les dispositions du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, pour les TPE ayant signé un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2023 entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022.

Les fournisseurs d'électricité ont avancé les sommes à leurs clients non domestiques pour que ces derniers puissent bénéficier rapidement d'une diminution de leurs factures. Cette aide vient donc rembourser les fournisseurs d'électricité de ces avances pour les consommations de 2023.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?

Vous avez deux possibilités pour bénéficier de cette aide :

- 1 Vous pouvez bénéficier au choix de un ou deux acomptes et d'une avance (facultative).
Si vous choisissez au moins un acompte, vous devrez faire une demande de solde pour la période complète ;
- 2 Vous ne voulez pas d'acomptes et d'avance et vous souhaitez un seul versement pour l'année 2023.

Vous trouverez le portail de dépôts des pièces justificatives à cette adresse :

<https://www.asp-public.fr/aides/bouclier-tarifaire-electrique-tpe>

Les paragraphes suivants détaillent ces deux solutions.

1 Je souhaite un ou deux acomptes et une avance (facultative). Quelles sont les démarches ?

Dans le cadre de cette aide, vous pouvez bénéficier de 2 acomptes et d'une avance :

- **Une première demande d'acompte pour les consommations allant du 01/01/2023 au 28/02/2023 peut être déposée au plus tard le 01/04/2023 sur le portail de la page d'aide de l'ASP.** Les fournisseurs qui le souhaitent pourront aussi bénéficier d'une avance équivalente à 200% de l'aide versée pour cet acompte. Elle sera payée en même temps que l'acompte concernant les mois de janvier à février. Le dossier complet de cette demande d'acompte comprend :
 - Ce formulaire dûment complété et signé au format .pdf ;
 - Le document Excel complété avec les données pour la période allant du 01/01/2023 au 28/02/2023. Vous devrez indiquer sur ce dernier si vous souhaitez l'avance, le calcul de cette dernière se fera automatiquement. Ce document est disponible sur la page d'aide du dispositif sur le site de l'ASP. Vous devrez fournir le fichier .xlsx et le premier onglet en format .pdf. ;
 - L'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals non résidentiels prévue par l'article L. 333-1 du code de l'énergie pour la période allant du 01/01/2023 au 28/02/2023.
- **Une seconde demande (ou première demande le cas échéant) d'acompte pour les consommations allant du 01/03/2023 au 31/07/2023 peut être déposée au plus tard le 01/10/2023 sur le portail de la page d'aide de l'ASP.** Aucune avance ne sera versée pour cet acompte. Le dossier complet de cette demande d'acompte comprend :
 - Ce formulaire dûment complété et signé au format .pdf (**à fournir uniquement si c'est la première demande d'acompte**) ;
 - Le document Excel complété avec uniquement les données pour la période allant du 01/03/2023 au 31/07/2023. Ce document est disponible sur la page d'aide du dispositif sur le site de l'ASP. Vous devrez fournir le fichier .xlsx et le premier onglet en format .pdf. ;
 - L'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals non résidentiels prévue par l'article L. 333-1 du code de l'énergie pour la période allant du 01/03/2023 au 31/07/2023.
- **Enfin, suite au dépôt d'un ou deux des acomptes précédents, vous devrez faire une demande de solde pour l'année 2023 complète. Elle sera à déposer entre le 02/10/2023 et le 01/03/2024 au plus tard sur le portail de la page d'aide de l'ASP.** Le dossier complet de cette demande de solde comprend :
 - Le document Excel complété avec toutes les données pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023. Ce document est disponible sur la page d'aide du dispositif sur le site de l'ASP. Vous devrez fournir le fichier .xlsx et le premier onglet en format .pdf. ;
 - L'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals non résidentiels prévue par l'article L. 333-1 du code de l'énergie pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
 - une certification par le commissaire aux comptes, ou le comptable public, ou l'expert-comptable du montant de l'aide demandée pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
 - une certification de reversement de l'aide à vos clients faite par le commissaire aux comptes ou le comptable public ou l'expert-comptable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

2 Je ne veux pas d'acompte. Quelles sont les démarches ?

Vous pouvez faire une seule demande de remboursement à partir du 02/10/2023 jusqu'au 01/03/2024 (**dépôt au plus tard le 01/03/2024**) pour les consommations d'électricité allant du 01/01/2023 au 31/12/2023, **sur le portail de la page d'aide de l'ASP**. Le dossier complet de cette demande de remboursement comprend :

- Ce formulaire dûment complété et signé, au format .pdf
- Le document Excel complété avec toutes les données pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023. Ce document est disponible sur la page d'aide du dispositif sur le site de l'ASP. Vous devrez fournir le fichier .xlsx et le premier onglet en format .pdf. ;
- L'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals non résidentiels prévue par l'article L. 333-1 du code de l'énergie pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023.
- une certification par le commissaire aux comptes, ou le comptable public, ou l'expert-comptable du montant de l'aide demandée pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023;
- une certification de reversement de l'aide à vos clients faite par le commissaire aux comptes ou le comptable public ou l'expert-comptable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Remarque : le fichier Excel permet de traiter tous les guichets (acompte, avance et solde et demande unique).

ENGAGEMENT ET SIGNATURE*

Le demandeur :

- S'engage à fournir à l'Agence de services et de paiement, en vertu de l'article 5 du décret n°2023-62 du 3 février 2023, une certification par le commissaire aux comptes ou, par le comptable public ou l'expert comptable du montant de l'aide demandée pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023. Elle devra être transmise au plus tard le 01/03/2024.**
- S'engage à fournir, en vertu de l'article 5 du décret n°2023-62 du 3 février 2023, la certification par le commissaire aux comptes ou par le comptable public ou l'expert comptable du reversement de l'aide à leurs clients pour les périodes de consommation du 01/01/2023 au 31/12/2023.**
- S'engage à conserver l'ensemble des justificatifs et documents liés à la mise en œuvre du dispositif et à les tenir à disposition de l'ASP pendant 10 ans, pour permettre le contrôle a posteriori de l'ordonnateur ou du comptable.**
- Demande à bénéficier de l'avance. Le montant de l'avance sera régularisé au moment du solde (coche facultative si vous ne souhaitez pas l'avance).

Fait à : _____ le* :

Signature :

* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

** = coche obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée